

DELIBERATION N° 04 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Mme RAVON

Les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) régissent le droit à la formation des élus des conseils municipaux.

L'article L. 2123-12 du C.G.C.T. dispose que dans un délai de trois mois après son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'objet de la formation

La nature de la formation dont peuvent bénéficier les élus n'est pas définie par la loi. L'article L. 2123-12 prévoit simplement que celle-ci doit être adaptée à leurs fonctions.

Toutefois, il convient de noter que toute formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur qui suppose le respect du principe suivant :

- les formations proposées aux élus locaux doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local, faciliter cet exercice et accroître leur efficacité dans la gestion de leur collectivité.

Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut vérifier si la formation demandée par un élu présente une corrélation directe avec l'exercice de ses fonctions.

Le financement et la durée de la formation :

La collectivité prend en charge les frais de formation des élus par le biais du budget de formation. La loi limite le montant de ce budget à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus, soit 21 075,29 € maximum par an.

Il est proposé d'arrêter le montant des dépenses de formation à 21 000,00 € pour l'année 2014.

Les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus sont donc les suivants :

- le budget de 21 000,00€ sera réparti sur la base de 1/29ème du montant, soit un crédit individuel de formation par élu de 724,00 €, sachant qu'un élu pourra bénéficier d'une enveloppe supérieure dans la mesure où c'est justifié par l'objectif de la formation suivie et où il reste des crédits relatifs à la formation.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le congé de formation :

La loi a prévu pour les élus locaux, en plus des autorisations d'absence et du crédit d'heures, un congé spécifique consacré à la formation.

Ce congé, qui concerne les salariés du secteur privé ainsi que les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, est fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat.

Cette durée reste fixée à 18 jours quel que soit le nombre de mandats détenus, ceci afin de ne pas faire peser trop lourdement sur les employeurs les difficultés éventuelles qui pourraient découler de l'absence de leurs salariés élus.

Les pertes de revenus subies par l'élu sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne ainsi lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Conformément à la législation, il convient de se prononcer sur la répartition des crédits et il paraît opportun qu'un montant équivalent soit consacré à la formation de chaque membre du conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'arrêter le montant des dépenses de formation des élus à 21 000,00 € pour l'année 2014, ce montant étant à définir au budget primitif des années suivantes en fonction des besoins réels ;
- de répartir, chaque année, les crédits au titre du droit à la formation de ses membres en attribuant un montant équivalent à chaque membre du conseil municipal comme indiqué ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ou tous documents nécessaires avec les organismes prestataires.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2014 et le seront aux Budgets Primitifs suivants.